**Annexe Périodique SFDR**

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit: AXA Sélection Actions Monde Grandes Tendances**
**Identifiant d'entité juridique :** 9695000GAMAZ700WAD80

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

☐ **Oui**

- ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☒ **Non**

- ☐ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___% d'investissements durables.
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☒ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

**Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?**

Durant toute la période référence (du 01.01.2022 au 31.12.2022), le fonds poursuivait une stratégie d'investissement qui promouvait, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques

conformément à l'article 8 SFDR. Les caractéristiques environnementales ou sociales que le fonds cherchait à promouvoir ont été satisfaites par la sélection d'OPCVM ou de FIA sous-jacents catégorisés eux-même article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR pour au moins 80% d'entre eux et par la mise en place d'une approche ISR ayant pour objectif d'intégrer des critères extra-financiers notamment environnementaux, sociaux et de gouvernance ("ESG") dans la sélection des fonds sous-jacents composant le fonds. Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence aligné avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Dans le cadre du suivi des contraintes sur les fonds, la fonction risques élabore et maintient une liste de contraintes paramétrées dans l'outil de gestion des positions (PMS – Bloomberg AIM).

Parmi ces contraintes, un minimum de 80% de fonds sous-jacents Article 8 ou Article 9 est appliqué : ce contrôle est une contrainte bloquante qui est suivie aussi bien en pre-trade qu'en post-trade de manière hebdomadaire.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour évaluer la performance extra-financière du fonds étaient les suivants :

1. Le pourcentage d'investissement dans des fonds sous-jacents classés article 8 (qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou sociales) et article 9 (qui ont un objectif durable) conformément à la réglementation SFDR.

Ce seuil d'au moins 80% des investissements en produits classés article 8 ou article 9 a été bien respecté sur la période de référence (du 01.01.2022 au 31.12.2022).

Afin de vérifier le respect de cette contrainte, nous avons calculé une moyenne annuelle par fonds des investissements en fonds sous-jacents étant article 8 ou 9 à la fin de chaque trimestre. Le résultat de ce calcul affiche le seuil de 87 %.

2. Le dernier score qualitatif ESG était de : 3,32 (calculé au 30.12.2022)

*Les fonds non-notés qui représentent une part accessoire du portefeuille (moins de 10%) ne sont pas inclus dans la base des calculs de ce scoring. Le process permettant d'améliorer de manière significative la couverture des fonds non-notés est en cours d'amélioration.

L'évaluation du questionnaire d'analyse qualitative ESG permet d'établir une note ESG allant de 0 à 5 sur chacune des trois parties du questionnaire:

1) La Gouvernance et la Politique ESG de la société de gestion ;

2) Le Processus d'Investissement ;

3) Le Monitoring et le Reporting ESG

Le processus conduit à l'attribution d'une note globale ESG comprise entre 0 (la moins bonne note) et 5 (la meilleure note). Les fonds sous-jacents dont la note

globale ESG est inférieure à 2 sont systématiquement exclus de l'univers "investissable".

**Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?**

Le Compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives lesplus significatives des décisions d'investissement sur lesfacteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisé n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non-applicable.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non-applicable.

*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non-applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

## Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La Société n'a pas été en mesure d'évaluer à un niveau suffisamment granulaire les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilités des investissements en raison de la difficulté actuelle d'obtenir des informations fiables.

## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements **constituent la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : du 01.01.2022 au 31.12.2022

| Investissements les plus importants | % d'actifs |
|---|---|
| *SCHRODER INT-G CLIM CH-CUSDA* | *7.32%* |
| *BNP DISRUPT TECH-I USD* | *6.03%* |
| *AXA WF-FRM LONGEV ECO-ICUSD* | *5.86%* |
| *LYXOR MSCI WRD HEALTH C ETF* | *5.64%* |
| *ISHARES GLBL INFRASTRUCTURE* | *4.97%* |
| *ISHARES AGEING POPULATION* | *4.32%* |
| *ROBECOSAM SMART ENERGY E-I U* | *4.05%* |
| *LYXOR GLOB GENDER EQL UCITS* | *3.96%* |
| *Fidelity Global Technology I USD* | *3.93%* |
| *ISHARES EV E DRIV TECH* | *3.89%* |
| *ISHARES GLB TIMBER* | *3.89%* |
| *AB SICAV I-LOW VOL E-I ACUSD* | *3.84%* |
| *Fidelity Equity World* | *3.79%* |
| *Fidelity Sust Water Waste CLEAN SHARE* | *3.68%* |
| *Nordea Global Climate Environment* | *3.24%* |

Le tableau ci-dessus présente la liste des principaux investissements de ce produit en cours de la période de référence (du 01.01.2022 au 31.12.2022).

Pour la produire, la démarche a été la suivante :

1. Récupération des encours sous gestion du fonds à la fin de chaque trimestre ;
2. Effectuer la somme des market values en position sur une même société ;
3. Diviser les montants obtenus par l'encours sous gestion total du fonds ;
4. Obtenir le pourcentage d'actif net associé à la société ;
5. Classer par ordre décroissant les investissements les plus importants de la période de référence.

**L'allocation des** actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

0%.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

***Quelle était l'allocation des actifs ?***

Durant toute la période de référence, le fonds a détenu en moyenne* 87 % de fonds sous-jacents classés eux-mêmes article 8 ou article 9 suivant le Règlement SFDR.

*Calcul d'une moyenne annuelle par fonds des investissements en fonds sous-jacents étant article 8 ou 9 à la fin de chaque trimestre.

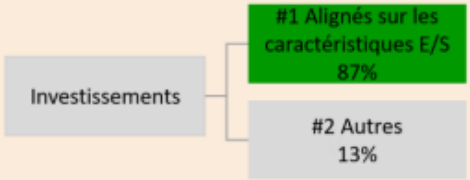


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Le Fonds étant géré en multigestion (structure en fonds de fonds), les investissements ont été réalisés principalement dans des fonds (OPC) sous-jacents. Eu égard à cette structure, nous ne pouvons formuler de réponses pertinentes.

**Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

0%.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

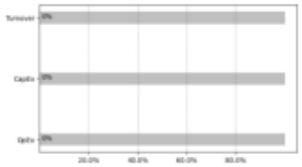

Investissements alignés sur la taxinomie
Autres investissements

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors **obligations souveraines** *

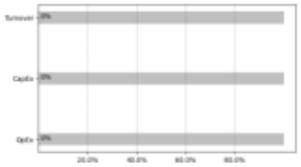

Investissements alignés sur la taxinomie
Autres investissements

***Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

***Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?***

0%.

***Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?***

Non-applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

**Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

0%.

**Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?**

0%.

**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?**

Les actifs "autres" ont représenté sur la période (du 01.01.2022 au 31.12.2022) au maximum 13% de l'actif net. Il s'agissait principalement du cash et d'éventuels fonds sous-jacents (OPCVM ou FIA) classés article 6 SFDR. Il n'existe pas de garanties sociales ou environnementales minimales sur ces investissements.

**Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Architas France étant un gérant en architecture ouverte, l'investissement est effectué principalement à travers des fonds gérés en fonds de fonds, tandis que l'investissement dans des titres en direct reste marginal.

En sélectionnant les fonds dans lesquels investir, notre priorité concernant l'intégration de ces risques est de nous assurer que la société de gestion de ces fonds possède des ressources et une expérience appropriée qui lui permettent d'identifier financièrement les risques matériels de durabilité.

Durant la période de référence, les risques de durabilité étaient intégrés dans les décisions d'investissement par une évaluation des risques ESG incluse dans les due diligences de la société de gestion.

L'objectif était d'évaluer les critères qualitatifs ESG des fonds en ajoutant un questionnaire dédié dans le processus de demande d'information (RFI-Request For Information), suivi d'un entretien en face à face avec le gestionnaire pour couvrir, entre autres : la politique et la gouvernance ESG, leur intégration dans les décisions d'investissement, l'engagement et la politique de vote, la surveillance et le reporting.

Les risques relatifs au changement climatique ont été également pris en compte dans cette évaluation ESG. En revanche, le risque concernant la biodiversité n'était pas spécifiquement ciblé au sein du questionnaire dédié.

Les données collectées ont permis aux analystes du secteur d'avoir une meilleure visibilité sur la fiabilité de la procédure ESG (y compris en comparant avec celles des pairs) et de présenter leurs constatations auprès de l'équipe de gestion.

Les fonds sous-jacents dont la note qualitative ESG globale est inférieure à 2 ont fait l'objet d'une revue et ont été systématiquement exclus de l'univers "investissable" du compartiment.

En plus de l'analyse qualitative ESG, le gérant du fonds a investi prioritairement dans les fonds classés articles 8 ou article 9, excluant les produits qui ne prenaient pas en compte des caractéristiques environnementales ou sociales ou qui n'avaient pas d'objectif d'investissement durable.

**Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?**

Non-applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

  Non-applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues?***

  Non-applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence?***

  Non-applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large?***

  Non-applicable.